

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
16-051

**RÈGLEMENT INTERDISANT LA DISTRIBUTION DE CERTAINS SACS
D'EMPLETTES DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL**

Vu les articles 6 et 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

À l'assemblée du 22 août 2016, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

SECTION I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de certains sacs d'emplettes composés de plastique conventionnel ou oxo-dégradable ou biodégradable dans les commerces de détail situés sur le territoire de la Ville de Montréal afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« commerce de détail » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail;

« sac d'emplettes » : sac mis à la disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;

« sac biodégradable » : sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement;

« sac de plastique conventionnel » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable;

« sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;

SECTION II

INTERDICTIONS

3. Il est interdit, dans un commerce de détail d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes de plastique conventionnel d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d'emplettes oxo-dégradables, oxo-fragmentables ou biodégradables, quelque soit leur épaisseur.

4. L'interdiction prévue à l'article 3 ne vise pas les sacs en plastique qui sont utilisés exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger, à des fins d'hygiène, ces denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

SECTION III

POUVOIR D'INSPECTION, INFRACTIONS ET PEINES

5. Tout employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement peut visiter et inspecter tout commerce de détail et demander tout renseignement aux fins de l'application du présent règlement.

6. Quiconque entrave de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 5 du présent règlement y contrevient.

7. Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$;

b) pour une récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$;

b) pour une récidive, d'une amende de 500 \$ à 4 000 \$.

CHAPITRE IV

DISPOSITION FINALE

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, les articles 3 et 4 ne prendront effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 29 août 2016.